



**Arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale
n° DDCSPP-PPP2021028-0001 du 28 janvier 2021**

SARL AUB'PORC

pour un élevage de porcs situé sur la commune de DAMPIERRE

Le préfet de l'Aube

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-1 et suivants ;

VU l'article L111-4 2° du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 111-2 et les articles R 115-5 et 6 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R523-17, premier alinéa, du code du patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU la demande présentée en date du 23 décembre 2019 par la SARL AUB'PORC, dont le siège social est à DAMPIERRE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un élevage porcin naisseur-engraisseur de 5 592,2 animaux équivalents. ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2020 à 11h30 au 3 décembre 2020 à 17h30 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2020 ;

VU le rapport en date du 8 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) par voie dématérialisée du 20 au 22 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'agrandissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : STATUT ET NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 2 : ÉLEVAGE RELEVANT DES DIRECTIVES « IED ».....	6
ARTICLE 3 : SITUATION ET CONFORMITÉ	6
ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	6
ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT....	7
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET ABANDON D'ÉQUIPEMENT.....	7
ARTICLE 10 : RÉCLAMATION.....	8
ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
ARTICLE 12: EXÉCUTION.....	8

ANNEXES

ANNEXE I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	10
ANNEXE II : PLAN DES INSTALLATIONS.....	11
ANNEXE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	12
ANNEXE IV : PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE.....	21
ANNEXE V : PARAMETRES RECOMMANDES PAR L'ARS POUR ANALYSE D'EAU.....	22

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATUT ET NATURE DES INSTALLATIONS

La SARL AUB'PORC (SIRET n° 85213211700015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DAMPIERRE, au lieu-dit La Chapelle, un élevage porcin naisseur-engraisseur d'une capacité de 5 592,2 animaux équivalents .

Sur ce site, les installations entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

RUBRIQUE	ALINÉA	A, E,D (*)	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME DEMANDE
2102	1	E	Elevage de porcs	Élevage de porcs	Plus de 450 animaux équivalents	5592,2 animaux équivalents
3660	a	A	Élevage intensif de porcs	Élevage de porcs	Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3400 emplacements porcs de production (de plus de 30 kg)

(*)A : autorisation ; E : enregistrement ; D: déclaration

Le site est concerné également par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

RUBRIQUE	ALINÉA	A, E, D (*)	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITÈRE
1.1.2.0	2	D	Prélèvements	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an
2.1.5.0	2	D	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

ARTICLE 2 : ÉLEVAGE RELEVANT DES DIRECTIVES « IED »

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : SITUATION ET CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

COMMUNE	ADRESSE	SECTION	PARCELLES
DAMPIERRE	Lieu-dit de La Chapelle	ZC	22 et 23

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute découverte fortuite des vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, et autres réglementations en vigueur visées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

Le présent arrêté, remis comme autorisation, devra être présenté à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET ABANDON D'ÉQUIPEMENT

Lorsque l'activité autorisée au sein d'une installation cesse, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

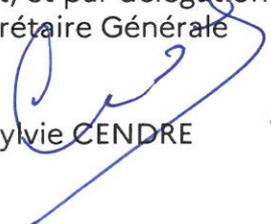
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée par voie administrative, au pétitionnaire, à titre de notification.

Monsieur le Maire de DAMPIERRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale


Sylvie CENDRE

Annexes de l'arrêté préfectoral

autorisant

la SARL AUB'PORC

à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur d'une
capacité de 3400 emplacements pour les porcs de
production (de plus de 30 kg)
soit un total de 5592,2 animaux-équivalents

ANNEXE I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent de la façon suivante :

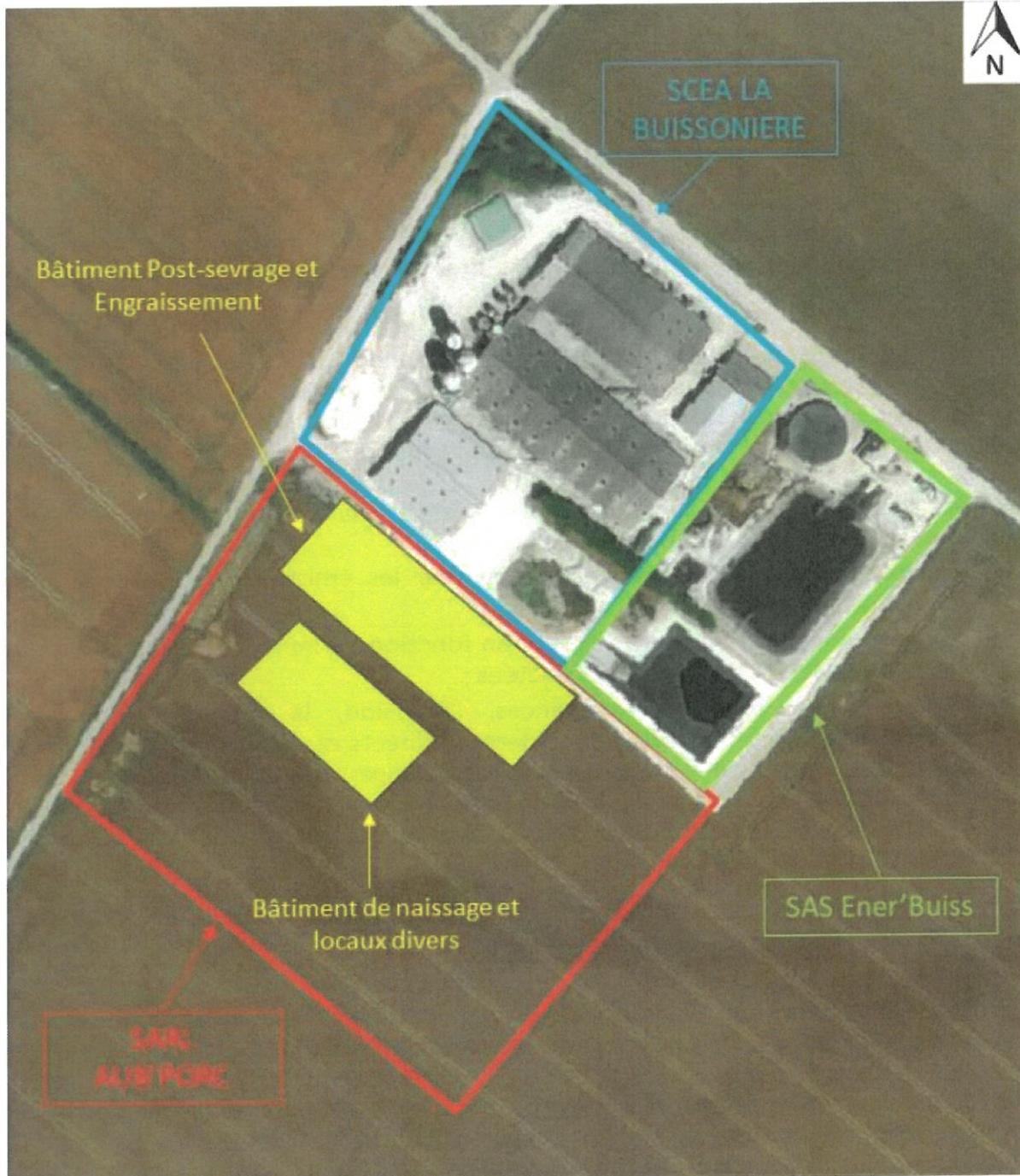
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF(Best REference) disponibles sur le site internet: <http://aida.ineris.fr>

ANNEXE II : PLANS DES INSTALLATIONS
(Extrait du dossier)



ANNEXE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.2 : FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

ARTICLE 1.3 : L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production le cas échéant.

Une fabrique d'aliment par voie humide, avec adjonction de lactosérum est déjà existante sur site et alimentera la SARL AUB'PORC.

ARTICLE 1.4 : GESTION DE L'ÉNERGIE

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite autant que possible la consommation en énergie en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- ✓ les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation
- ✓ optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver
- ✓ éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs
- ✓ utiliser un éclairage basse énergie

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral et pour laquelle un récépissé a été délivré.

ARTICLE 3 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

ARTICLE 4 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Un masque végétal soigné de type arbre d'essence locale sera implanté autour du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages

(effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE II - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents :

- * des extincteurs portatifs à dioxyde de carbone de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques ;
- * des extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » pour le stockage de fioul ou de gaz.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie l'exploitation dispose d'une réserve souple de 400m³ commune aux deux élevages et installée sur le site déjà existant. L'accessibilité se fera par un chemin rural n°47 débouchant sur la D24.

Recommandations

Une convention concernant la réserve incendie de 400 m³ devra être établie entre les deux exploitants mutualisant leur défense extérieur contre l'incendie, celle-ci devra définir notamment les conditions d'accès à cette réserve et la clef de répartition financière des investissements et des coûts de maintenance le cas échéant.

Consignes d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques et électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail.

CHAPITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU

Un plan de tous les réseaux (effluents, eaux usées et eaux pluviales) est établi par l'exploitant et mis à jour après chaque modification. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage le cas échéant.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Origine des approvisionnements en eau

Le site de l'élevage est alimenté en eau :

- par un forage privé pour les animaux situés sur l'exploitation et appartenant à l'ensemble du site.
- par un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable du COPE des Quatre Vallées pour les locaux réservés aux salariés.

La consommation annuelle estimée par la SARL AUB'PORC est de 8 352 m³.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro et un disconnecteur hydraulique sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Les réseaux d'eau reliés au forage privé devront être physiquement séparés des réseaux reliés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Recommandations

Des analyses de la qualité de l'eau du forage privé devront être plus fréquentes, au moins deux dans l'année, en période de hautes eaux et basses eaux de la nappe.

L'une de ces analyses pourra ne comporter que des paramètres bactériologiques, l'autre des paramètres à la fois bactériologiques et physicochimiques. La liste recommandée de ces paramètres se trouve en annexe V.

Consommation en eau

Un second compteur sera installé sur la pompe servant la SARL AUB'PORC, afin de pouvoir suivre la consommation différenciée des deux sociétés.

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif de la consommation d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à l'arrivée de chaque bande d'animaux.

Abreuvement des animaux

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 13 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 14 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux naturels non visés par le présent arrêté ou dans les nappes d'eaux souterraines, sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux usées issues des sanitaires seront traitées sur place par un système d'assainissement autonome qui devra être conforme au zonage d'assainissement de Dampierre, approuvé par arrêté préfectoral en date du mois d'avril 2005.

Identification des effluents

Les effluents produits par la SARL AUB'PORC sont du lisier de porc. Il répond aux caractéristiques suivantes :

EFFLUENT	QUANTITÉS PRODUITES	AZOTE TOTAL (N)	PHOSPHORE (P2O5)
Lisier de porc	10 203 m3	65 508 kg	42 077 kg

Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La SARL AUB'PORC stockera ses lisiers dans une préfosse extérieure de 318 m3, puis dans une lagune extérieure bâchée d'un volume de 9 191 m3 total, dont 8 000 m3 utiles (soit un temps moyen de stockage théorique d'environ 9,8 mois). Les lisiers seront épandus sur un plan d'épandage de 894,24 hectares, mis à disposition par 7 prêteurs de terre.

Recommandations

Informez les habitants de la réalisation de ces épandages afin qu'ils puissent prendre si nécessaire des dispositions particulières.

Évitez la réalisation d'épandage durant les périodes de reproduction de la faune sauvage présente sur les parcelles concernées.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air le cas échéant sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 16 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE V - LES DÉCHETS

ARTICLE 18 :PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Il met en place un registre des déchets et est en mesure de justifier à tout moment de la localisation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 19 :DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En cas de besoin, les effluents peuvent être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er}, ou du livre V du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration du site.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : CAS PARTICULIER DES CADAVRES D'ANIMAUX

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Cet emplacement est étanche et la récupération des jus est effectuée.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : BRUITS

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'exploitation.

Toutes précautions seront prises pour éviter toute émission sonore inutile de la part de l'exploitant à l'encontre des tiers : entretien régulier des machines, maintien de l'ensemble des portes des bâtiments fermées, utilisation de matériaux isolants acoustiquement, etc.

CHAPITRE VII - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, celle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2000 tonnes produites par an.

Les déchets dangereux sont notamment les cadavres et les déchets non dangereux sont notamment les effluents épandus sur les parcelles non inscrites sur l'emprise cultivée par l'exploitant.

ARTICLE 23 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ANNEXE V : Paramètres recommandés par l'ARS pour les analyses de la qualité de l'eau du forage privé utilisé par la SCEA LA BUISSONNIERE et la SARL AUB'PORC

1) Analyse type « D1N » :

Bactéries et spores sulfito-réductrices/100ml
Conductivité à 25°C
Bactéries coliformes /100ml-MS
Escherichia coli /100ml - MF
Bactéries aérobies revivifiables à 22°-68h
Bactéries aérobies revivifiables à 36°-44h
Ammonium (en NH₄)
Nitrates (en NO₃)
Entérocoques /100ml-MS
Turbidité néphélométrique NFU

2) Analyse type « P1 » :

Bactéries et spores sulfito-réductrices /100ml
Calcium
Conductivité à 25°C
Chlorures
Carbone organique total
Bactéries coliformes /100ml-MS
Escherichia coli /100ml - MF
Bactéries aérobies revivifiables à 22°-68h
Bactéries aérobies revivifiables à 36°-44h
Hydrogénocarbonates
Magnésium
Ammonium (en NH₄)
Nitrites (en NO₂)
Nitrates (en NO₃)
Nitrates/50 + Nitrites/3
Sulfates
Entérocoques /100ml-MS
Titre alcalimétrique complet
Titre hydrotimétrique
Turbidité néphélométrique NF